

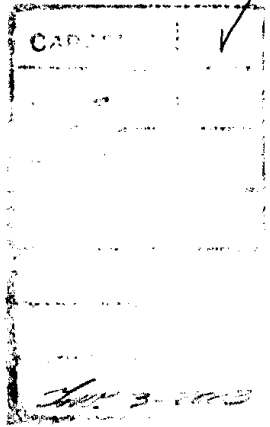
Revue de droit sanitaire et social



FONDATEUR
Elie Alfandari

DIRECTEUR
Françoise Monéger

DALLOZ



SOMMAIRE DU N° 2-2003

ARTICLE

Françoise MONEGER, <i>L'accouchement sous X devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'affaire Odièvre c/ France</i>	219
--	-----

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique Actualité juridique, par Jean-Simon CAYLA	227
B. — Professions de santé	

II. — Pharmacie

Chronique. <i>Pharmacie et Internet : retour sur les nouvelles frontières de l'exercice illégal</i> , par Francis MEGERLIN	231
--	-----

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier Actualité juridique, par Jean-Michel DE FORGES et Maxence CORMIER	246
Chronique. <i>Le droit des autorisations hospitalières est-il un frein à la coopération interhospitalière</i> , par Maxence CORMIER	250
B. — Etablissements de santé publics	
C. — Etablissements de santé privés Actualité juridique, par Gérard MEMETEAU et Michèle HARICHAUX	269

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale Chronique. <i>L'évolution de la protection des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : de la logique assurantielle à la logique solidaire</i> , par Malik BOUMEDIENE	283
B. — La mutualité	
C. — L'aide et l'action sociales Actualité juridique, par Philippe LIGNEAU	290
Chronique. <i>Les conditions d'une répétition de prestations d'aide sociales indues</i> , conclusions sur Commission centrale d'aide sociale, 5 juillet 2002, Mme Pante, par Delphine HEDARY	297

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale	
B. — Les associations à objet sanitaire et social	
C. — Les établissements spécialisés	
D. — Les professions sociales Chronique. <i>Retour sur le système d'heures d'équivalence et sa loi de validation. A propos de l'arrêt d'Assemblée plénière du 24 janvier 2003</i> , par Daniel BOULMIER	306

III. — Les actions et prestations sociales

A. — La famille et l'enfance Chronique, <i>La viabilité ... encore</i> . A propos d'un projet de loi tendant à assurer la protection de l'enfant à naître, par Catherine PHILIPPE	316
B. — Les personnes malades Chronique, <i>Les plates-formes de services des organismes d'assurance maladie</i> . Au delà d'un effet de mode, par Marion DEL SOL	320
C. — Les personnes handicapées.	
D. — Les personnes âgées.	
E. — Insertion professionnelle et sociale Actualité juridique, par Maryse BADEL, Isabelle DAUGAREILH, Robert LAFORE, Christophe WILLMANN	333
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages et revues, par Elie ALFANDARI et autres	339
BREVES INFORMATIONS	
	352

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70).

DALLOZ

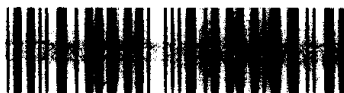
31-35, rue Froidevaux – 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz – 2003

400282



61060